

**ATELIER D'ÉCHANGES D'EXPERIENCES
COUR SUPRÊME GUINÉE – COUR SUPRÊME SÉNÉGAL
COYAH (GUINÉE)
Du 13 AU 16 FÉVRIER 2023**

RAPPORT GENERAL

Du 13 au 16 février 2023, s'est tenu à Djamiyah hôtel « Maison blanche » à Coyah un atelier d'échanges sur les procédures devant les Cours suprêmes de la Guinée et du Sénégal.

Les travaux ont commencé avec le mot de bienvenue du Maire de Coyah qui est revenu sur le contexte de transition dans lequel cet atelier est tenu ainsi que les défis qui interpellent les acteurs de la justice.

Le Préfet de Coyah a pour sa part rappelé les différentes missions de la justice, et la nécessité de sensibiliser d'avantage les populations pour promouvoir le respect des lois et règlements. Il aussi loué le rôle régalien joué par la chancellerie dans le secteur du service public de la justice.

Dans leurs allocutions, le Président du Tribunal de première instance de Coyah ainsi que le Premier avocat général, représentant du Procureur Général près la Cour Suprême de Guinée ont prononcé un mot de bienvenue à la délégation sénégalaise et aux autres participants.

Pour sa part, Abdoulaye Ndiaye, Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême du Sénégal a dit, à son nom propre et au nom de la délégation qu'il conduit, toute sa gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé. Il est aussi revenu sur la collaboration qu'il souhaite fructueuse entre la Cour suprême du Sénégal et celle de la Guinée. Il a aussi rappelé les pouvoirs juridictionnels des deux Hautes juridictions dans tous leurs aspects. Il a également réaffirmé l'engagement de la Cour suprême du Sénégal de ne ménager aucun effort pour le renforcement de cette dynamique de coopération et de collaboration entre les deux Hautes instances judiciaires.

Dans son allocution, le Premier Président de la Cour Suprême de la Guinée est revenu sur les débuts de cette coopération mais aussi sur les thématiques choisis dont la pertinence ne fait l'objet d'aucun doute et espère, qu'au sortir de cet atelier d'échanges, les magistrats renforceront leurs capacités en matière de techniques de cassation et recours pour excès de pouvoir.

A sa suite, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a prononcé un mot de bienvenue à l'adresse des participants et rappelé que cet atelier vient à point nommé dans un contexte où il existe un besoin réel de renforcement des capacités des magistrats et chefs de greffe en matière d'administration de ma justice. Il est ainsi revenu sur les compétences dévolues à la Cour suprême de la République de Guinée par la loi organique. Il a, en outre, insisté sur la nécessité de mettre en place une plateforme qui sera un espace d'échange continu entre les magistrats guinéens et sénégalais. Il a aussi magnifié

les relations de coopération qui lient les deux pays. C'est sur ces mots qu'il a déclaré l'atelier ouvert.

Mamadou Dramé, Secrétaire général de la Cour suprême de la Guinée, a procédé à la présentation des objectifs de cet atelier qui, selon lui, devra, à terme, permettre d'assurer une meilleure prise en charge des techniques de cassation en passant en revue certains articles de la loi organique sur la Cour suprême. Il est aussi revenu sur l'agenda de l'atelier qui va permettre de cerner les problématiques inhérentes aux procédures devant la Cour suprême et des mécanismes de traitement des affaires, de l'indépendance de la magistrature, des missions, des attributions, de la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature, du rôle du greffe, du rôle et des missions du Service de Documentation et d'Etudes.

Faisant la présentation de la Cour suprême de la République de la Guinée, Monsieur Dramé est revenu sur l'évolution du pays depuis le début des indépendances. A son avis, la Cour a successivement porté le nom de Tribunal supérieur de Cassation, de Cour suprême, puis en 1986 de Chambre nationale d'annulation et aujourd'hui le nom de Cour suprême de la République de Guinée. Il est rappelé la composition, l'organisation, les missions et les compétences de ladite Cour comme prévues par la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017 de la Cour suprême.

A sa suite, Oumar Gaye, Directeur des Services de Documentation et d'Etudes (SDE) a fait la présentation de la Cour suprême du Sénégal en relevant des similitudes avec la loi organique sur la Cour suprême de Guinée et en passant en revue les différentes péripéties de réforme de la Haute juridiction à travers l'ordonnance n°67-32 du 3 septembre 1967 jusqu'à la loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 modifiant celle de 2017- 09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême. Il a aussi rappelé les règles relatives à la composition, l'organisation, au fonctionnement et à la compétence de la Cour. Il a noté l'apport de la juridiction des référés qui permet d'assurer la célérité dans le traitement de certains litiges mais aussi et surtout l'importance de la compétence consultative de la Cour notamment en matière de difficultés administratives. Il a aussi relevé la compétence de la Cour en matière d'inspection des Cours et tribunaux.

Intervenant sur les thèmes développés, le Premier président s'est félicité de la tenue de cet atelier en Guinée et a interpellé le Directeur du SDE sur le fonctionnement, l'apport de ce service dans le traitement des affaires dont la Cour est saisie et le sort des rapports annuels produits par la Cour suprême du Sénégal. En réponse à ces questions, Monsieur Gaye est revenu sur le principe d'indépendance statutaire des magistrats mais aussi l'autonomie financière dont bénéficie la Cour suprême. Il a précisé que les rapports annuels de la Cour sont adressés au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale. Néanmoins, ils peuvent être communiqués au Ministre de la justice et sont publiés au site de la Cour.

Les intervenants sont aussi revenus sur les questions relatives aux missions d'inspection des cours et tribunaux conférées au Premier président et au Procureur général notamment dans leur mise en œuvre pratique.

Introduisant le thème sur la recevabilité du pourvoi en cassation, Jean Aloïse a revisité les dispositions de la loi organique relatives au pourvoi en cassation. Il a ainsi rappelé que le pourvoi en cassation peut être défini comme une voie de recours extraordinaire qui a pour objet de faire annuler, par le juge de cassation, les jugements ou arrêts en dernier ressort, rendus en violation de la règle de droit. Rappelant la définition consacrée par Jacques et Louis Boré, il a relevé que la Cour de cassation a depuis longtemps posé le principe que le pourvoi est un recours de droit commun, qui doit être ouvert pour censurer les violations de la loi dans tous les cas où il n'a pas été exclu par un texte clair et formel. Il a ajouté que de cette définition découlent trois principales caractéristiques. La première est que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et, pour cette raison, le juge de cassation ne reçoit les procédures dont elle est saisie que lorsque toutes les autres voies de recours ont été épuisées. La deuxième est que c'est un procès fait à un acte juridictionnel. Il a en outre précisé que le juge de cassation se prononce non, à proprement parler, sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont soumises, mais sur ces décisions elles-mêmes. Il a expliqué que la Cour suprême n'a pas pleine juridiction sur les litiges qui lui sont soumis, car la loi lui interdit de remettre en cause les appréciations de fait des juges du fond. La troisième est que le pourvoi en cassation est un recours en annulation. Il ne constitue pas une voie de réformation.

Pour lui, l'instance en cassation est une instance nouvelle et non, bien qu'elle se rapporte au même litige, la continuation de l'instance au fond, celle-ci étant clôturée par la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé.

Il considère qu'étant une instance nouvelle, le recours en cassation est soumis, comme toute demande en justice, à certaines conditions de recevabilité. Il a passé en revue sur les conditions générales de recevabilité et les conditions particulières, en mettant l'accent sur les décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, les personnes pouvant former un pourvoi et les délais pour former un pourvoi. A ce propos, il a rappelé que le recours en cassation est aussi soumis, comme toute demande en justice, aux mêmes exigences. Ainsi, le demandeur au pourvoi doit disposer d'une capacité et d'une qualité pour agir et justifier d'un intérêt. Au sens de la loi organique, pour saisir la Cour suprême, le demandeur doit avoir libre disposition de ses droits et actions. A défaut, il doit être représenté par son mandataire légal. Il a toutefois noté qu'un intérêt, même

minime, peut suffire à justifier le recours en cassation. Il a également rappelé le formalisme de saisine de la Cour exigé par l'article 32 de la loi organique sur la Cour suprême.

Au titre des conditions particulières de recevabilité du pourvoi, il s'est intéressé aux dispositions relatives à la saisine, aux délais et à la particularité des arrêts de la chambre d'accusation. Sur ce point, il a fait observer que s'agissant des dispositions relatives aux arrêts de la Chambre d'accusation (ou d'instruction en Guinée), l'article 70 de la loi organique ne permet le pourvoi contre un arrêt portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Il a par ailleurs précisé que le pourvoi est recevable lorsqu'il est formé contre un arrêt ordonnant un refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire. Passant en revue la jurisprudence de la chambre pénale sur ce point, il a rappelé que, sur le fondement de ce texte, la chambre pénale a déclaré irrecevable un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'Accusation qui a statué sur l'appel contre des ordonnances portant sur des demandes d'audition, d'expertise et de vérification d'éléments d'enquête et de reconstitution des faits, un autre arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré mal fondée la demande d'annulation du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents, un arrêt de la Chambre d'accusation infirmant une ordonnance de refus de mainlevée de mesures conservatoires etc...

Aussi, il est revenu sur la particularité du pourvoi en matière civile et commerciale tenant notamment à la représentation obligatoire, à l'indivisibilité des parties au litige auquel cas, le pourvoi de l'une des parties produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation. Il a également relevé que la spécificité du pourvoi en matière civile ayant trait aux délais. Il a précisé délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Pour conclure, il a fait noter que la Cour suprême, comme tout juge, doit s'assurer de sa compétence et vérifier que toutes les conditions de recevabilité sont respectées. Cependant, le filtrage qu'elle opère sur les procédures dont elle est saisie doit être fait avec souplesse pour éviter un taux élevé d'irrecevabilité ou déchéance pour ainsi, permettre à la Cour régulatrice de se prononcer sur des questions juridiques qui révèlent un certain intérêt.

Les participants se sont interrogés sur la simultanéité entre la requête civile pendant devant la cour d'appel et le pourvoi en cassation qui est en principe recevable nonobstant l'introduction d'une requête civile, sur la souplesse dans l'appréciation de la recevabilité du pouvoir lorsque la question n'est pas substantielle.

Abordant le thème sur la recevabilité du moyen de cassation, Babacar Diallo a expliqué que la technique de cassation repose fondamentalement sur l'articulation du moyen, qui constitue la critique présentée par le demandeur au pourvoi sur la manière dont a été appliquée la règle de droit par les juges du fond. Pour lui en effet, la Haute Cour ne statue, selon l'adage classique, que sur « *le moyen, rien que le moyen, mais tout le moyen* ». Il a précisé que c'est le moyen qui, d'une part, délimite le champ de la question de droit qui est posée à la Cour suprême et, d'autre part, détermine le type de contrôle que celle-ci va exercer sur la partie critiquée de la décision attaquée. C'est sur la base du moyen de cassation que la juridiction suprême apprécie, partant des faits souverainement constatés par les juges du fond, la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux. Le moyen détermine, dans certaines affaires, la compétence de la Cour suprême. Il en est ainsi lorsque l'affaire soulève des questions relatives à l'application d'un acte uniforme. Il a expliqué que lorsque l'examen d'un moyen invoqué au soutien d'un pourvoi nécessite l'application ou l'interprétation d'un acte uniforme de l'OHADA, la chambre saisie est tenue de renvoyer l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, compétente en vertu des articles 14 et suivants du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Il a aussi relevé que le moyen constitue la pièce maîtresse dans l'édifice de la technique de cassation dont l'importance considérable n'a d'égale que sa délicatesse et ses subtilités. Il a articulé sa communication autour deux axes. Il a d'abord fait état des conditions de recevabilité communes à tous les moyens à travers l'irrecevabilité formelle (article 32 de la loi organique sur la Cour suprême) ainsi que les autres cas d'irrecevabilité. Dans ce cadre, il a rappelé la structure du moyen de cassation en insistant sur la nécessité de mettre en évidence le chef de dispositif critiqué ainsi que les motifs qui lui servent de fondement c'est à dire ce pourquoi la décision attaquée encourt le reproche allégué. Il a aussi fait la distinction entre les moyens normatifs et les moyens disciplinaires en passant en revue les hypothèses d'irrecevabilité liées à l'imprécision du cas d'ouverture invoqué, au défaut d'indication de la partie critiquée de la décision attaquée, l'imprécision de l'erreur commise par le juge, à la nouveauté du moyen sous réserve du moyen de pur droit ou né de la décision, à l'existence d'une autre voie de recours, au défaut d'intérêt, à l'impossibilité d'invoquer une thèse contraire à celle soulevée devant les juges du fond, aux cas dans lesquels la décision attaquée relève du pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation des juges du fond.

Prenant la parole, Jean Aloïse Ndiaye est revenu de manière exhaustive sur les causes d'irrecevabilité des moyens lorsqu'ils sont tirés de la violation de la loi, ou pris du défaut ou du manque de base légale, de la contradiction de motifs, du défaut de réponse à conclusions et de la dénaturation d'un écrit. Il a terminé son propos en faisant état des moyens qui, bien que recevables, manquent en fait ou sont inefficaces donc inopérants. C'est-à-dire lorsque l'argumentation juridique proposée n'est pas nécessairement erronée en elle-même, mais simplement inefficace en la cause. Il a étayé ces hypothèses en rappelant la jurisprudence de la Cour suprême qui dans certains cas fait usage de la technique de sauvetage des arrêts.

Introduisant le thème relatif au contrôle du juge de cassation, Babacar Diallo a expliqué que ce contrôle relève de deux grandes catégories à savoir le contrôle normatif qui vise à s'assurer de la légalité des décisions et de la bonne interprétation de la loi par les juges du fond a listé les cas d'ouverture en cette matière notamment la violation de la loi, le défaut ou le manque de base légale, l'incompétence, l'excès de pouvoir, la perte de fondement juridique en rappelant l'absence de contrôle. Il a précisé les quatre niveaux suivants lesquels la Cour exerce son contrôle, à savoir l'absence de contrôle, le contrôle restreint, le contrôle léger et le contrôle lourd. A côté du contrôle normatif, Jean Aloïse Ndiaye a noté que le contrôle disciplinaire s'exerce également à quatre niveaux et à travers, entre autres cas d'ouverture, l'absence ou le défaut de motifs, la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions, les motifs hypothétiques ou dubitatifs, la dénaturation d'un écrit, composition irrégulière, l'absence de mentions obligatoires.

Le modérateur s'est félicité de la pertinence des exposés présentés et a fait le résumé des points abordés.

A la suite de ces présentations, les participants ont interpellé les panelistes sur les questions relatives notamment à la compatibilité de la possibilité pour le juge de soulever un moyen d'office avec le principe d'impartialité. Ils se sont aussi interrogés sur la problématique du contrôle de la qualification des faits, de l'élection de domicile, de l'attitude du juge de cassation qui constate que le dossier qui lui est transmis est incomplet.

En réponse à ces interrogations, les intervenants ont précisé les dispositions de la loi organique qui prévoient la possibilité de pouvoir soulever un moyen d'office mais aussi les principes généraux de droit qui posent le respect du principe du contradictoire dans l'optique d'un procès équitable. Ils n'ont toutefois pas manqué de relever les difficultés dans la mise en œuvre pratique de cette disposition au

risque de préjudicier de la décision de la Cour. Et, s'agissant de l'élection de domicile, il convient selon eux, pour une interprétation intelligente de la loi, de s'attacher à l'esprit du texte.

Introduisant le thème sur le pourvoi en cassation en matière pénale, André Saféla Leno, Président de la chambre pénale, a passé en revue les dispositions générales et spéciales à travers les articles 124 à 135 de la loi organique régissant la matière pénale notamment ses règles de compétence, le formalisme requis pour le dépôt de la requête aux fins de pourvoi.

Les participants sont presque tous revenus sur les difficultés de mise en œuvre pratique de ces dispositions et les discussions ont essentiellement tourné autour de l'exigence légale de la déclaration de pourvoi et sa mise en œuvre pratique.

Introduisant le thème sur le traitement des affaires devant la Cour suprême, Babacar Diallo est largement revenu sur les différentes péripéties de la mise en état depuis le dépôt la réception de la requête au greffe central jusqu'au prononcé de la décision compte tenu de la spécificité de chaque matière. Il a aussi parlé de la désignation du rapporteur, du travail qu'il est appelé à faire à savoir la rédaction d'un rapport qui résume les faits, la procédure et les moyens des parties dans un délai indicatif de quarante-cinq jours pour chaque dossier. Le rapport établi est transmis au Président de chambre qui le soumet au Procureur général qui à son tour désigne un avocat général pour faire ses conclusions en exprimant par écrit dans un délai de quarante jours sa position sur les problèmes juridiques. Il émet un avis.

Le rapporteur rédige aussi une note dans laquelle il répond aux moyens soulevés et s'il y a lieu aborde les questions juridiques relevées ainsi qu'un projet d'arrêt. Il a également revisité les articles 21 et suivants du règlement intérieur de la Cour suprême qui règlementent la mise au rôle, le prédélibéré, l'audience et le délibéré des affaires. Il a aussi insisté sur le délai de traitement des dossiers essentiellement marqué par un souci de célérité tendant à rendre la justice dans un délai raisonnable.

Revenant sur le Service de Documentation et d'études de la Cour suprême, Oumar Gaye a rappelé ses rôles et missions relatifs à l'aide à la décision, la gestion du fonds documentaire, la veille juridique, l'organisation des activités scientifiques, la publication de arrêts et bulletins annuels de la Cour afin d'assurer l'accès à l'information documentaire et la diffusion de la jurisprudence. Cette question a été largement débattue avec les participants.

A propos du thème relatif au traitement des recours en matière administrative devant la Cour suprême, il a fait une étude comparative entre les dispositions de loi organique sur la Cour suprême de la Guinée et celle du Sénégal. A cette occasion, il a passé en revue les points divergents notamment les actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, la spécificité du

contentieux de l'élection des membres des assemblées autre que l'assemblée nationale, des inscriptions sur les listes électorales relevant de la compétence du tribunal d'instance et des affaires relatives au contentieux de déclaration des candidatures aux élections locales et relevant de la compétence de la cour d'appel. Abordant le thème du référé administratif, il a rappelé les dispositions des articles 84 et suivants de la loi organique qui prévoient la procédure en passant en revue les différents types de référés à savoir le référé suspension, le référé constat, le référé mesures utiles et le référé liberté fondamentale. Il a ainsi relevé les conditions requises pour chaque type de référé et le sort des décisions rendues en cette matière, étant entendu qu'en regard à leur caractère provisoire, elles peuvent faire l'objet de rétractation ou modification lorsque des éléments nouveaux surviennent. Il a, en outre, fait état de la jurisprudence sénégalaise sur les points relatifs à l'appréciation des notions d'urgence, de moyens sérieux de nature à jeter un doute quant à la légalité de la décision attaquée et du préjudice irréparable. Les participants ont interpellé les exposants sur la question relative à la collégialité en matière de référé. Ils sont revenus sur le contentieux de l'inscription sur les listes électorales qui a fait l'objet d'une large discussion. Ils ont aussi incidemment soulevé la difficulté suscitée dans la mise en œuvre de l'article préliminaire du Code de procédure pénale guinéen.

Introduisant le thème sur le recours en annulation de l'excès de pouvoir des juges, Alpha Saliou Barry est revenu sur le fondement juridique de la procédure de l'excès de pouvoir des juges. Il a rappelé la définition de l'excès de pouvoir des juges et les conditions dans lesquelles le recours pour ce motif est recevable.

Pour lui, la jurisprudence distingue six cas d'excès de pouvoir : la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs, la voie de fait du juge, l'extension ou la restriction par le juge de ses pouvoirs juridictionnels, le déni de justice, la violation de certains principes généraux, la méconnaissance des limites du juge ou violation du principe de l'immutabilité du litige. Les développements du présentateur ont été suivis de vifs débats.

A sa suite, Daye Kaba, chef du greffe de la Cour suprême guinéenne, introduisant le thème sur le rôle du greffe et la mise en état des affaires, a rappelé les missions dévolues au greffe de la Cour et le processus de traitement des affaires depuis la réception de la requête.

Les débats ont tourné autour des questions relatives aux divers thèmes développés depuis le début de l'atelier.

Au terme des exposés pertinents et de débats riches, la commission a retenu les recommandations suivantes :

1. L'amendement de l'article 9 de la loi organique sur la cour Suprême afin de ramener les conditions d'ancienneté de quinze (15) à dix (10) ans;

2. La création de plusieurs postes de Premiers avocats généraux près la Cour suprême ;
3. La nomination de greffiers en chef au niveau de chaque chambre et au niveau du parquet général ;
4. L'institution du référé suspension à la place du sursis à l'exécution ;
5. L'insertion dans la loi organique sur la Cour suprême lorsqu'une requête civile est introduite devant la cour d'appel contre un arrêt objet d'un pourvoi en cassation, la cour d'appel sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur le pouvoir dont elle est saisie ;
6. L'institution du « Dialogue des juges » entre les magistrats de la Cour suprême et les juges de fond, au moins deux fois par an et la création d'une plateforme à cet effet ;
7. L'institution d'une concertation interne entre les magistrats de la Cour suprême une fois tous les deux mois ;
8. L'institution du « Dialogue des greffiers » entre les greffiers de la Cour suprême et ceux des juridictions de base, au moins deux fois par an ainsi que la création d'une plateforme à cet effet ;
9. L'institution d'une concertation interne entre les greffiers de la Cour suprême une fois tous les deux mois et la création d'une plateforme à cet effet ;
10. La modification de l'article 54 de la loi organique sur la Cour suprême afin que la communication des mémoires et autres pièces se fasse par voie d'huissier ;
11. La mise en place des deux commissions juridictionnelles de la Cour suprême conformément à l'article 4 de la loi organique sur la cour Suprême ;
12. La mise des affaires en délibéré nonobstant l'absence des avocats dès lors que la procédure est essentiellement écrite et qu'ils ont tous déposé des mémoires en amont ;
13. Revoir la procédure de sursis contre les arrêts de la Cour des Comptes relatifs au montant de la caution, dans la révision de la loi organique sur la Cour Suprême ;
14. L'achat de matériels informatiques performants pour les magistrats, les greffiers et les secrétaires ;
15. La numérisation de tous les dossiers entrant à la Cour suprême ;
16. La numérisation de tous les dossiers jugés par la Cour suprême ;
17. La numérisation de tous les arrêts rendus à la Cour suprême ;
18. Le choix des arrêts devant être envoyés au niveau des associations internationales auxquelles la Cour suprême est partie ;

19. La création du bulletin d'informations de la Cour suprême ;
20. La nomination du Directeur du Service de Documentation et d'Etudes ;
21. Le recrutement d'assistants et d'auditeurs à la Cour Suprême ;
22. La régularisation de la situation du site de la Cour suprême ;
23. La tenue des sessions de renforcement des capacités des magistrats et des greffiers en matière électorale ;
24. L'organisation des voyages d'études pour les magistrats et greffiers ;
25. La tenue périodique (deux fois par an) d'ateliers d'échanges et de renforcement de capacités entre la Cour suprême de Guinée et la Cour suprême du Sénégal.

L'assemblée a adopté l'ensemble des recommandations et l'atelier a pris fin avec les discours de clôture.

Mme Fatou Faye Lecor Diop
Conseiller référendaire
Cour suprême du Sénégal
Rapporteur